



FÉDÉRATION
QUÉBÉCOISE DES
MUNICIPALITÉS

COVID - 19

Guide synthèse

FOIRE AUX QUESTIONS

Mise à jour du 12 mai 2020

Produit en collaboration avec
l'Association des directeurs
municipaux du Québec



Association des
directeurs municipaux
du Québec

COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19
COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19 COVID-19

COVID - 19

AVANT-PROPOS

La Fédération québécoise des municipalités (FQM) et l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) ont reçu, au cours des derniers jours, plusieurs questions relatives à la situation présentement vécue par toutes les municipalités en lien avec la COVID-19.

Le présent document se veut un outil pour aider les conseils municipaux et les directions générales à prendre les meilleures décisions dans les circonstances face aux différentes situations auxquelles ils pourraient être confrontés ou questionnés.

La FQM et l'ADMQ vous invitent également à consulter régulièrement la [page](#) dédiée à la COVID-19 de la FQM laquelle rend disponibles plusieurs documents, communications et outils comportant beaucoup d'informations liées à l'administration municipale dans le contexte actuel.

© Fédération québécoise des municipalités - Mise à jour le 12 mai 2020.

RELATIONS DU TRAVAIL ET RESSOURCES HUMAINES

1. Est-ce que les fonctions de « directeur général » font partie des « services essentiels » de la municipalité?

La question des « services essentiels » doit être traitée sous deux volets : les « types de postes » qui donnent droit à un service de garde « enfant » et les « services » qui ont été jugés essentiels par le gouvernement et qui peuvent « rester ouverts ».

- **Service de garde**

À ce jour, les fonctions de « directeur général » ne sont pas ainsi identifiées dans l'un ou l'autre des arrêtés ministériels.

La ministre de la Santé et des Services sociaux a identifié différents types d'emplois qui sont considérés comme « services essentiels » et pour lesquels les enfants de parents qui occupent ces postes peuvent avoir droit à des services de garde. Les fonctions de « directeur général » ne sont pas ainsi identifiées par cet arrêté ministériel.

- **Maintien de services**

Depuis l'annonce faite le 23 mars 2020 quant à la fermeture de la plupart des entreprises (sauf les services essentiels), le gouvernement a mis en ligne la liste des « services et activités prioritaires » en plus des fonctions des municipalités liées à la sécurité publique, transport en commun, collecte des déchets et gestion des matières résiduelles, etc. Apparaissent sur cette liste « les ressources jugées essentielles par les organismes municipaux (administration, travaux publics, etc.) ». Il appartiendra donc à chaque conseil municipal d'établir ce qui, dans leur contexte particulier, est considéré comme « services essentiels ».

Ceci étant précisé, les fonctions qu'occupent les directeurs généraux pendant cette situation extraordinaire de la COVID-19 sont très importantes pour la coordination des différents services, mais également pour le roulement général du bureau municipal.

Par conséquent, le travail des directeurs généraux est d'une grande importance. Que cette présence soit à distance (télétravail) ou à l'hôtel de ville, elle est nécessaire pour le bon fonctionnement de la municipalité. D'ailleurs, on comprend qu'en cas d'incapacité à effectuer ses tâches, ces dernières devront être attitrées temporairement à une autre personne puisque les lois municipales obligent les municipalités à avoir un directeur général qui en est le principal fonctionnaire (voir l'article 210 C.M. et 112 LCV (pour le directeur général), 85 LCV (greffier) et 97 LCV (trésorier).

En d'autres mots, bien que le décret déclarant l'état d'urgence sanitaire et les différents arrêtés ministériels de la ministre de la Santé et des Services sociaux

publiés à ce jour créent certains régimes particuliers et l'interruption de certains services ou activités, reste que rien n'est prévu qui aurait pour effet de limiter les responsabilités générales des municipalités en vertu des lois qui les concernent (sauf des aménagements pour l'exercice de certaines responsabilités).

2. Quels sont les employés municipaux qui font partie des « services essentiels » et qui peuvent bénéficier des services de garde?

Étant donné que les listes sont en constante évolution, nous vous invitons à consulter les sites suivants :

- [Liste des emplois et des services essentiels donnant droit à des services de garde d'urgence](#)
- [Liste des services et activités prioritaires](#)

3. Est-ce que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST ») a assoupli certaines obligations?

Oui, il y aura des modifications à certaines règles, un assouplissement sur le respect des délais pour accomplir certaines obligations, sauf en ce qui concerne les obligations en matière de santé et la sécurité du travail.

VOICI EN BREF LES MODIFICATIONS :

- Priorisation des services d'admissibilité des lésions professionnelles, de paiement d'indemnités de remplacement du revenu et de remboursement de frais.
- Cotisations : les employeurs ont jusqu'au 31 août 2020 pour payer leur État de compte à la CNESST, le tout sans pénalité ni intérêts.
- Déclaration des salaires 2019 : les employeurs ont jusqu'au 1^{er} juin 2020 pour la transmettre.
- Dépôt de plaintes : tolérance dans l'application des délais (**attention, on ne sait pas quelle sera la limite de cette tolérance en nombre de jours.**)
- Exécutions de jugements : elles sont suspendues ou limitées aux cas de force majeure.
- Pas de pénalité pour les travailleurs qui ne se présentent pas à un rendez-vous médical ou de réadaptation dans le cadre de leurs traitements.
- Programme Pour une maternité sans danger : la procédure de traitement du programme est allégée. Une travailleuse enceinte ou qui allaite peut cesser de travailler avant même de consulter un médecin, dans le cas où le danger de la COVID-19 est présent, et sous certaines conditions (**attention, on ne les connaît pas précisément**).

Pour l'ensemble des modifications, nous vous invitons à lire l'entièreté du communiqué, en cliquant ce [lien](#).

4. Comment les municipalités doivent traiter les divers congés offerts aux employés?

Les règles qui s'appliquent habituellement ne sont pas écartées. Les municipalités doivent donc continuer d'appliquer les contrats de travail, les politiques de conditions de travail ou la convention collective, le cas échéant.

Néanmoins les municipalités peuvent faire preuve de créativité et offrir aux employés d'utiliser leurs vacances accumulées pour atténuer l'impact financier.

Le 25 mars 2020, le gouvernement fédéral a proposé un projet de loi appelé la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Cette prestation permettrait d'offrir 2 000 \$ par mois pendant, au plus, quatre mois aux employés qui subissent des pertes de revenus à cause de la pandémie de COVID-19. Cette prestation serait imposable. Elle remplacerait l'Allocation de soins d'urgence et de l'Allocation de soutien d'urgence, annoncées antérieurement par le gouvernement fédéral.

Les prestations d'assurance-emploi demeurent toujours disponibles aux employés qui répondent aux critères d'admissibilité.

Pour les employés en quarantaine, il n'y a plus de délai de carence à respecter ou d'obligation de fournir un certificat médical.

Pour les employés qui ne seront pas admissibles aux prestations fédérales, le gouvernement provincial leur permettra de bénéficier du Programme d'aide temporaire aux travailleurs du Québec s'ils répondent aux critères d'admissibilité.

Le régime de prestations supplémentaires de chômage peut également être une alternative pour les municipalités qui désirent limiter l'impact financier de leurs employés. Les municipalités doivent préalablement s'y inscrire.

5. Comment les municipalités doivent réagir au stress financier que peuvent ressentir les employés?

Nous vous référons au [Guide synthèse à l'intention de l'employeur municipal en cas de manque de travail](#) de la FQM. L'employeur doit être rassurant. La sécurité psychologique fait partie des obligations des employeurs en matière de santé et sécurité.

La municipalité peut aussi référer ses employés à son Programme d'aide aux employés (PAE), le cas échéant.

6. Quelles sont les meilleures façons de gérer le télétravail? Comment l'employeur peut éviter les abus de la part des employés?

En contexte de télétravail, il est demeuré possible de superviser la prestation de travail des employés et son résultat.

Pour vous aider, voici quelques exemples de mesure à mettre en place :

- Séance de travail quotidienne en groupe ou sous-groupe : prévoir quinze (15) minutes chaque matin pour faire le point de ce qui doit être fait et de ce que chacun fera au cours de la journée;
- Séance de travail hebdomadaire en groupe ou sous-groupe : à prévoir une (1) fois par semaine (vers la fin de la semaine) pour faire le point et pour partager les réalisations principales de la semaine de chacun et fixer les objectifs de la semaine suivante;
- Transmission d'une liste de tâches à chaque employé avec des délais précis.

En cas d'abus, l'employeur peut imposer des mesures disciplinaires. Cependant, dans le contexte actuel de la COVID-19, nous vous recommandons de demeurer conciliants!

B

ADMINISTRATION MUNICIPALE

7. Est-ce que les diverses obligations dévolues aux directeurs généraux continuent de s'appliquer à court/moyen terme (mars à juin), malgré la COVID-19?

Effectivement, il est important de rappeler que les activités des municipalités se poursuivent, à moins que le gouvernement ou les organismes gouvernementaux compétents en prévoient autrement.

8. Diverses dates butoirs approchent. Est-ce que ces dates sont toutes maintenues, malgré le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19?

Bien qu'il puisse être difficile de respecter certaines dates butoirs dans le contexte actuel, il est à noter que toute date ou délai légalement prescrit demeure applicable, à moins d'avis contraire du gouvernement à cet effet.

Il est à noter que certains ministères ont commencé à transmettre des messages aux différentes parties prenantes à l'effet qu'une tolérance sera appliquée pour certaines dates butoirs. Cela demeure à surveiller.

Tel qu'indiqué dans l'[Info-FQM](#) parue le 24 mars 2020, notez que dans le cadre de la mise en place de mesures exceptionnelles afin de limiter la propagation de la COVID-19 (coronavirus) et des impacts de celle-ci sur le déroulement normal des activités des municipalités, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation appliquera une tolérance administrative concernant la date limite de transmission du rapport financier 2019.

Cette tolérance administrative sera proportionnelle à la durée des mesures exceptionnelles et s'adaptera aux dates de transmission prévues par les lois applicables à chaque type d'organismes. N'hésitez pas à communiquer avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation si des questions subsistaient sur cet aspect en privilégiant l'adresse courriel suivante : information.financiere@mamh.gouv.qc.ca.

Dans tous les cas, une municipalité qui ne croit pas être en mesure de répondre à certaines obligations qui lui incombent dans les délais requis devrait communiquer avec le ministère concerné afin de les informer promptement de la situation.

9. Comment procéder pour décréter la fermeture de l'hôtel de ville et ainsi, interdire l'accès au public?

Dans le contexte actuel, il pourrait être préférable d'empêcher le public d'avoir accès à l'hôtel de ville. Le directeur général, de concert avec le maire, pourrait être appelé à prendre cette décision rapidement (avant d'obtenir une résolution du conseil). S'il n'est pas possible que cette décision soit prise par le conseil municipal (par résolution), il est recommandé que cette décision soit entérinée a posteriori par résolution (ratification de la décision prise par le directeur général).

10. Dans le contexte actuel, les municipalités sont-elles obligées de tenir des séances du conseil et dans l'affirmative, par quel moyen ces séances peuvent-elles être tenues?

Les municipalités doivent tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois, tel que le prévoit le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes*.

GESTION CONTRACTUELLE

12. Pour les ouvertures de soumissions prévues dans les prochaines semaines, étant donné que ce processus est public, que fait-on?

L'exigence faite à tout organisme assujéti aux règles de passation des contrats applicables au secteur municipal contenue au Code municipal du Québec (R.L.R.Q., CH. C-27.1) et à la *Loi sur les cités et villes* (R.L.R.Q., CH. C-19) à l'effet que les soumissions découlant d'un processus d'appel d'offres doivent être ouvertes publiquement et devant deux (2) témoins est remplacée par une ouverture de soumissions effectuée en présence seulement de deux (2) témoins qui n'ont aucun intérêt dans le contrat et par un enregistrement de la séance d'ouverture qui doit faire l'objet d'une publication sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) dès que possible. Pour plus de détails, veuillez consulter [l'Info-FQM](#) numéro 17 publiée le 3 avril 2020.

13. Dans le contexte actuel de la pandémie de la COVID-19, est-ce que certaines dépenses, par exemple l'achat d'équipements pour permettre le télétravail des employés municipaux, peuvent être faites en écartant l'application des règles relatives à la passation de contrats par les municipalités?

À situation exceptionnelle, mesures exceptionnelles. En effet, le *Code municipal du Québec* et la *Loi sur les cités et villes* prévoient que la procédure d'adjudication des contrats par voie d'invitation écrite ou par voie d'appel d'offres public peut être écartée en cas de force majeure de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population.

Ainsi, dans le contexte actuel, le chef du conseil d'une municipalité ou d'une MRC « peut décréter toute dépense qu'il juge nécessaire et octroyer tout contrat nécessaire pour remédier à la situation ».

Il convient de préciser que les dépenses dont il est question doivent être justifiées et nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des citoyens. À titre d'exemple, une municipalité pourrait acquérir un lot d'ordinateurs portables pour permettre à ses employés d'exécuter leur prestation de travail à la maison et ainsi, continuer d'assurer les services à la population. Nous vous rappelons qu'il s'agit d'un pouvoir d'exception et que celui-ci doit être utilisé avec parcimonie.

Le cas échéant, si ce pouvoir est utilisé par le chef du conseil d'une municipalité ou d'une MRC, un rapport motivé doit être soumis au conseil dès la première séance qui suit.

CONSULTATIONS ET URBANISME

14. Devrait-on annuler ou reporter les consultations publiques, la tenue de registres, les processus référendaires ou toute autre forme de procédure qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens dans le contexte d'un processus décisionnel du conseil?

En vertu de l'arrêté ministériel 2020-033 pris le 7 mai 2020, la ministre de la Santé et des Services sociaux a apporté certaines modifications aux règles applicables, pendant l'état d'urgence sanitaire, aux processus référendaires faisant partie du processus décisionnels. En effet, ces processus sont suspendus, à moins que le conseil en décide autrement. Le cas échéant, des adaptations nécessaires afin d'empêcher le déplacement et le rassemblement de citoyens doivent être assurées, dont, notamment le processus de la tenue du registre des signatures est remplacé par une procédure d'enregistrement par transmission de demandes écrites d'une durée de 15 jours et tout référendum doit être tenu par correspondance.

De plus, toute procédure autre que référendaire qui fait partie du processus décisionnel d'un organisme municipal et qui implique le déplacement ou le rassemblement de citoyens est suspendue, sauf si le conseil en décide autrement ou si cette procédure se rattache à la division du territoire en districts électoraux. Dans ces cas, la procédure doit être remplacée par une consultation écrite d'une durée de 15 jours et doit être annoncée au préalable par un avis public.

Pour de plus amples explications, nous vous référons aux explications du MAMH en cliquant [ici](#).

15. Peut-on continuer de tenir les rencontres du Comité consultatif d'urbanisme (CCU), par exemple, pour les fins d'une demande de dérogations mineures?

À moins que le règlement qui crée le CCU ne l'exige expressément (nous vous invitons à faire une vérification à cet égard), rien, dans les lois applicables, n'empêche actuellement le CCU de tenir ses rencontres à distance par conférence téléphonique, par visioconférence, par Skype, ou par vidéo Messenger par exemple, selon les accès possibles pour les membres du CCU. Si vous permettez normalement au demandeur de se faire entendre auprès des membres du CCU, il faudrait lui permettre de se joindre par téléphone ou par le biais d'un moyen technologique afin de ne pas le pénaliser.

Ainsi, il est recommandé, dans la mesure du possible, de trouver un moyen de tenir les rencontres du CCU à distance pour assurer un fonctionnement minimal du processus d'octroi de permis ou encore de recommandations auprès du conseil municipal. De cette façon, vous éviterez une surcharge auprès du département d'urbanisme, qui, dans cette période de l'année, est normalement fort occupé.

TAXATION

16. Une municipalité peut-elle modifier un taux d'intérêt applicable en cas de défaut de paiement?

En vertu des articles 481 de la *Loi sur les cités et villes* ou 981 du *Code municipal du Québec*, les municipalités peuvent modifier le taux d'intérêt applicable par résolution.

Pour ce faire, un modèle de résolution, si la municipalité désire modifier uniquement le taux d'intérêt, a été préparé par la FQM et est accessible via l'[Info-FQM](#) de la FQM parue le 19 mars 2020 qu'il est possible de retrouver sur son site Internet.

Il est à noter que dans la rubrique [Questions et réponses à l'intention des municipalités](#) de son site Internet, le MAMH prévoit qu'une municipalité peut modifier le taux d'intérêt applicable sur les arrérages de taxes pour le reste de l'année à courir par l'adoption d'une résolution conformément à l'article.

Dans l'éventualité où le taux d'intérêt est fixé par règlement, la municipalité devra tout de même modifier son règlement en suivant la procédure habituelle.

17. Peut-on suspendre la « pénalité » prévue dans une résolution de la municipalité ou dans un règlement du conseil municipal?

En vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité peut fixer une pénalité, mais elle n'est pas obligée de le faire. Nous vous référons donc, si le conseil désire mettre à « 0 % » la pénalité pendant une certaine période de temps, à la même procédure que pour modifier le taux d'intérêt.

Notez que le MAMH, dans la rubrique [Questions et réponses à l'intention des municipalités](#) de son site Internet, prévoit également qu'une municipalité peut abroger la pénalité qu'elle a imposée sur les arrérages de taxes pour l'année courante.

18. Est-ce possible de modifier la date d'exigibilité des paiements de taxes municipales?

Les dates d'exigibilité de paiement déterminées par règlement conformément à l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* peuvent être modifiées par règlement. Pour ce faire, vous trouverez un projet de règlement préparé par la FQM et rendu disponible via l'[Info-FQM](#) de la FQM parue le 19 mars 2020.

18. Est-ce possible de reporter ou d'annuler une vente d'immeuble pour défaut de paiement des taxes?

L'arrêté ministériel 2020-014 prévoit le report après la fin de l'état d'urgence sanitaire, des ventes d'immeubles à l'enchère publique pour défaut de paiement des taxes municipales ou scolaires à une date déterminée par la municipalité par avis public donné au moins quinze (15) jours au préalable.

Suivant nos discussions pour préciser la portée de l'arrêté avec le MAMH seule la tenue de la vente d'immeubles à l'enchère publique est reportée, faisant en sorte que le formalisme y menant continue de s'appliquer dans la mesure où il est possible d'être réalisée. Pour plus de détails, veuillez consulter [l'Info-FQM](#) numéro 20 publiée le 7 avril 2020.

19. Quel est le délai de prescription applicable aux arrérages de taxes?

Pour ce qui est du délai de prescription applicable, la règle est à l'effet que les arrérages de taxes se prescrivent 3 ans à compter de la date de leur exigibilité. À moins d'une renonciation à la prescription (exemple, reconnaissance de dette), seuls le dépôt et la signification d'une procédure judiciaire interrompent cette prescription.

Ceci étant précisé, dans le contexte actuel, la ministre de la Justice a décidé de suspendre l'application des délais de prescription pour la durée de la déclaration d'état d'urgence sanitaire. L'effet de la suspension du délai de prescription est, en quelque sorte, de reporter l'effet de l'écoulement du temps. Durant la période de suspension, le délai cesse de courir.

ÉLECTIONS

21. Comment les citoyens pourront savoir à quel moment une élection partielle sera reportée?

Le président d'élection de la municipalité informera les citoyens de celle-ci de la nouvelle date du scrutin électoral.

22. Qu'advient-il des candidats qui ont été élus sans opposition?

La proclamation de l'élection des personnes ayant été élues sans opposition est maintenue. En effet, la loi prévoit spécifique cette situation : « lorsqu'à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature le président d'élection n'en a accepté qu'une à un poste ou qu'il ne reste qu'un candidat à ce poste, il proclame le candidat élu. ». (Art. 168 LERM) et : « lorsqu'un candidat au poste de maire est proclamé élu à ce poste faute d'adversaire, son colistier cesse dès lors d'avoir cette qualité et devient le seul candidat du parti au poste de conseiller » (Art. 168.1 LERM).

Ces personnes pourront entrer en fonction, à la condition qu'elles soient assermentées dans le délai de 30 jours prévu à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (Art. 313 LERM). L'article 330 LERM prévoit également qu'après cette période (30 jours) et à défaut par la personne élue d'avoir fait le serment dans les délais requis, le poste qu'elle devait occuper « redeviendra OU deviendra vacant ».

RAPPEL DE DIVERSES OBLIGATIONS À COURT TERME

DÉCLARATION DES SALAIRES	À la CNESST (rappel au cas où ce ne serait pas encore fait)	Au plus tard le 1 ^{er} juin
RAPPORT FINANCIER	Transmission au MAMH	Au plus tard le 15 mai*
RAPPORT DES FAITS SAILLANTS DU RAPPORT FINANCIER	Doit être déposé au plus tard à la séance de juin et diffusé sur le territoire	Au plus tard à la séance de juin
VENTES D'IMMEUBLE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES		Selon la période applicable dans votre MRC
RAPPORT D'ACTIVITÉS EN MATIÈRE D'INCENDIE	Dans le cadre du schéma de couverture de risques, adoption du rapport par résolution et transmission au MSP	Au plus tard le 31 mars
COMMUNICATION D'INFORMATIONS RELATIVES À UN INCENDIE	Transmission au ministère de la Sécurité publique (MSP)	Au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie

TRAITEMENT DES EAUX USÉES	En plus des rapports mensuels, il y a le rapport annuel à transmettre	Avant le 1 ^{er} avril*
BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE	Doit être affiché au bureau municipal et un avis doit être publié	Au plus tard le 31 mars*
DÉCLARATION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	À transmettre au MELCC	Au plus tard le 31 mars*
RECYC-QUÉBEC	Pour les organismes municipaux ayant compétence en matière de collectes sélectives de matières recyclables, déclaration à transmettre	Au plus tard le 30 juin
CONTRATS	Tenue à jour sur SEAO, pour les contrats d'au moins 25 000 \$	Une fois par mois
PLAN DE SÉCURITÉ CIVILE	Rappel de l'importance de le tenir à jour et de s'assurer que tous (élus et employés) connaissent leurs rôles et responsabilités	Régulièrement

* À noter qu'une tolérance sera appliquée par les ministères concernés notamment pour ces délais.

